

Formulaire destiné à recueillir les commentaires des États Parties à la Convention de 2003

Les décisions adoptées lors de la première session du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel sont disponibles depuis :

http://www.unesco.org/culture/ich_convention/doc/src/00044-EN.pdf (anglais)

http://www.unesco.org/culture/ich_convention/doc/src/00044-FR.pdf (français)

Tous les documents relatifs à la première session du Comité sont disponibles depuis :

http://www.unesco.org/culture/ich_convention/en/1COM/ (anglais)

http://www.unesco.org/culture/ich_convention/fr/1COM/ (français)

Les commentaires, qui sont attendus avant le 31/01/2007, peuvent être soumis électroniquement à r.smeets@unesco.org et/ou en copie papier à la section ITH.

| | |
|------------------------|--------------------------------------|
| Commentaires de | Nom de l'État partie Roumanie |
|------------------------|--------------------------------------|

1. Ébauche des directives opérationnelles (voir la décision 1.COM 5 et le document de travail ITH/06/1 COM/CONF.204/5)

Merci d'insérer vos commentaires ci-dessous (l'encart s'ajustera selon les besoins)

Chapitre 2

Sauvegarde

2.2 Autres mesures de sauvegarde

e) l'évidence de tout élément qui s'inscrit dans le patrimoine immatériel national

f) la prévision des échanges qui peuvent intervenir pour déterminer la disparition d'un certain élément du patrimoine immatériel

g) établir les principales causes qui manifestent de la pression sur un certain élément du patrimoine immatériel, sur les individus créateurs, les communautés autochtones, sur les groupe et qui peuvent amener à la dégradation ou à la disparition de ceux-ci

Comments solicited by the 1st Intangible Heritage Committee:

ROMANIA

2. Assistance consultative au Comité (voir la décision 1.COM 6 et le document de travail ITH/06/1.COM/CONF.204/6)

Merci d'insérer vos commentaires ci-dessous (l'encart s'ajustera selon les besoins)

Le Comité

4. I. Décide la nécessité d'établir un organisme consultatif général comme indique au paragraphe 4 du document ITH/06/1.COM/CONF.204/6 et enrichi par des débats

4.II. Intervient dans la situation ou, par certains accords entre les états, les éléments du patrimoine immatériel sont mis en péril d'une manière ou d'autre (conservation, transmission, connaissance/visibilité/faire connaissance a l'intérieur ou a l'extérieure du pays.

3. Critères d'inscription (voir la décision 1.COM 7 et le document de travail ITH/06/1.COM/CONF.204/7)

Merci d'insérer vos commentaires ci-dessous (l'encart s'ajustera selon les besoins)

1. la mise en valeur des éléments d'identité (nationale, culturelle traditionnelle et contemporaine ou tout autre élément identitaire)
2. La fidélité de la conservation en ce qui concerne les éléments traditionnels du patrimoine immatériel
3. la valeur archétypal, la où est le cas, de l'élément/des éléments du patrimoine culturel immatériel
4. la mise en valeur de l'existence viable et authentique de l'esprit collectif ou individuel qui a déterminé l'élément immatériel dont on fait référence